



## PREFECTURE DES CôTES-D'ARMOR

### ARRETE COMPLEMENTAIRE portant réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1995 modifié le 30 juin 1998 autorisant le SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter une usine de valorisation de déchets ménagers et assimilés à PLUZUNET au lieu-dit 'Convenant Legrand »
- VU la demande présentée par le SMITRED OUEST d'ARMOR en vue de :
  - l'extension de l'aire de maturation et de stockage des mâchefers produits par l'unité centralisée de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés qu'il exploite au lieu-dit 'Convenant Legrand » à PLUZUNET
  - l'installation d'une presse à balles mobile et d'un stockage des déchets mis en balles ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 septembre 2002 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2002
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets (S.M.I.T.R.E.D ) OUEST D'ARMOR est autorisé à agrandir et à poursuivre l'exploitation des installations de tri, de valorisation et de traitement des ordures ménagères et de résidus urbains situées à PLUZUNET, site du Quelven et comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées.

1-2

Numéro de Nomenclature	Nature - Volume des activités	Classement A ou D
167 C	Installations de traitement des déchets industriels banals provenant d'installations classées (réception, tri, valorisation , incinération...).	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux sur une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> (160 m <sup>2</sup> environ).	A
322 A	<p>Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (DIB, déchets urbains mis en balles etc...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception et stockage dans une fosse de 3150 m<sup>3</sup> environ et de 4725 m<sup>3</sup> avec gerbage et tri de 25000 t par an de déchets assimilables aux ordures ménagères.</li> <li>• Installation de mise en balles de déchets ménagers et de stockage des balles sur une aire capable de recevoir 1000 tonnes de déchets mis en balles.</li> <li>• Stockage temporaire des mâchefers produits par le four d'incinération sur une plate-forme aménagée de 5000 m<sup>2</sup> au total.</li> <li>• Silos de stockage des REFIOM de 130 m<sup>3</sup> au total.</li> </ul>	A
322 B 1° )	Traitement par broyage de résidus urbains (encombrants et DIB ) représentant une puissance de 175 KW.	A
322 B 4°)	<p>Incinération d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains dans un four ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* puissance thermique maximale de 25 MW.</li> <li>* capacité nominale de 7 t/heure pour un PCI de 2200 kcal par kg de 168 tonnes par jour et de 54600 tonnes par an.</li> <li>*fosse de réception des déchets de 3150 m<sup>3</sup> environ.</li> </ul>	A
2515 2° )	Broyage , criblage de matériaux d'une puissance comprise entre 40 et 200 KW (69 KW ).	D
2910 A 2 °)	Installations thermiques fonctionnant au FOD d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW ( 17,21 MW ).	D

## 1-2 : Taxes et redevances.

Conformément à l'article 266 nonies et tercicies du Code des Douanes , les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er Janvier.

1-3 : Conformément au décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ,la présente autorisation vaut agrément ,en application de l'article L.541-22 du Code l'Environnement- Titre IV et dans les conditions indiquées dans le présent arrêté.

1-4 : Ces installations d'élimination de déchets sont autorisées à recevoir et à traiter les ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables indiqués à la disposition n° 14-1 du présent arrêté en provenance des collectivités , des particuliers des entreprises ,etc... situées dans la zone nord- ouest du département des Côtes d'Armor, en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets des Côtes-d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 9 Juillet 1996.Des déchets similaires provenant des autres zones du département 22 ou des départements limitrophes pourront être acceptés dans les conditions des plans départementaux concernés ainsi que celles du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvé par un arrêté préfectoral du 20 Juillet 1995.

La réception et le traitement de déchets autres que ceux listés au 14.1 du présent arrêté seront subordonnés, à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1995, celles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 et celles du récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2000 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après. L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

### I - CONDITIONS GENERALES.

#### 1°) - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande. Elles devront se conformer, le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2°) - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que éléments de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

#### 3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Les plantations existantes devront être au maximum conservées sur le pourtour des parcelles périphériques.

Pour limiter l'impact visuel des plantations complémentaires seront effectuées, en tant que de besoin.

Les dispositions prévues dans le dossier d'étude d'impact devront être mis en œuvre .

#### 4°) - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

#### 5°) - Incident grave - Accident - Arrêt définitif des installations.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code l'Environnement- Titre I) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié (article 34).

#### 6°) - Bilan d'exploitation.

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1er.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- les flux de déchets et leur provenance.

Le rapport d'exploitation, accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées, pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

#### 7°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

7-1) : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

7-2) : Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un dispositif de traitement, soit combattues à la source par capotage et aspersion.

7-3): Les voies de circulation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

7-4) : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

#### 8°) - Prévention du bruit.

8-1) : Les installations doivent être construites et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par le Code l'Environnement –Titre VII concernant la prévention des nuisances acoustiques).

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) points témoins n° 1 ,2,3,4,5 et 6	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) points témoins n° 1,2,3,4,5et6	5 dB (A)	3 dB (A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

.../...

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-6 et 8-10 du présent arrêté (sorties cheminée, ventilateurs d'extraction, groupe électrogène , aérocondenseur du circuit vapeur, aérorefroidisseur de l'équipement d'évaporation-cristallisation des eaux de lavage des gaz de combustion , aéroréfrigérant de la turbine etc...).

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h-22h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h-7 h) et dimanches et jours fériés
Point n° 1 : convenant falher	49,6	39,4
Point n° 2 :lan -bihan	50,3	35
Point n° 3 :coquignou	48,8	38,7
Point n° 4 :convenant traoudec	51,8	40,1
Point n°5 :poul melan	62,2	39
Point n° 6 :kergoanton	62,4	39,8
Point n° 7 :limite de propriété sud	57	50
Point n° 8 :limite de propriété est	70	52
Point n° 9 :limite de propriété nord	51	40
Point n° 10 :limite de propriété ouest	70	53

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe
- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (Laeq, T);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

#### 9°) - Prévention de la pollution des eaux.

9-1 : L' alimentation en eau de l'établissement sera assurée par le réseau public .

Tous les compteurs seront relevés chaque semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout forage est interdite sans autorisation préalable ,à solliciter auprès de la préfecture des Côtes d'Armor en application du code de l'environnement .

9-2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

9-3 : Un dispositif de disconnection (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou autre dispositif équivalent avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées) sera installé sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public.

9-4 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de la disposition n° 9-7 ci-après :

9-5 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement du type séparatif.

- en particulier, les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières des bâtiments et des voies de circulation devront être recueillies et rejetées vers le milieu naturel dans le fossé bordant le RD 93 , qui rejoint ensuite, le guindy ,affluent du jaudy.

Ce fossé devra être aménagé pour faciliter l'écoulement des eaux.

- en plus et préalablement à leur rejet, les eaux de ruissellement en provenance de la voirie devront être collectées et traitées par décantation et séparation des hydrocarbures dans des dispositifs suffisamment dimensionnés pour respecter les normes de rejet indiquées à la disposition 9-7 ci-après.

.../...

- les eaux pluviales en provenance de la zone de circulation du tracto-chargeur utilisé pour le transport des mâchefers vers la plate-forme couverte de stockage des mâchefers devront être collectées et traitées par recyclage vers le bac d'extinction des mâchefers.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- la réception, le stockage ,la manipulation des ordures ménagères et autres résidus, le stockage des matériaux des refus de traitement (gâteaux de filtres –presse, mâchefers , réfions , sels cristallisés et déchets mis en balles ) ainsi que le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones couvertes.
- en cas de stockage en conteneurs souples et étanches le stockage des cendres sous chaudières et des fines de dépoussiérage avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé à l'intérieur du bâtiment couvert de l'unité centralisée.

En cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

9-6 : Les eaux vannes et les eaux usées provenant des bureaux et des locaux sociaux devront être traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9-7 : Tout rejet direct d'eaux résiduaires industrielles est interdit dans le milieu naturel et notamment, les eaux de purge de la chaudière, les eaux de la régénération des adoucisseurs, les égouttures des mâchefers dans leur box de stockage, les eaux de lavage des zones techniques, les eaux de relevage de la fosse de stockage des ordures ménagères..., devront être collectées et subir des traitements spécifiques de manière à être entièrement utilisées en circuit fermé y compris pendant les phases d'essais et lors d'incidents techniques.

- les égouttures des mâchefers ,les eux de relevage de la fosse de réception des ordures ménagères seront récupérés et envoyées vers le bac d'extinction des mâchefers.
- les purges de la régénération des adoucisseurs et les purges de la chaudière seront introduites dans l'équipement de traitement par voie humide des gaz de combustion.

Quelles que soient les dispositions retenues par l'industriel, les concentrations limites avant rejet dans le milieu naturel, même en cas d'accident, seront conformes aux prescriptions suivantes

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Hydrocarbures < 5 mg/litre (norme NFT 90.203).
- DCO < 150 mg/litre.
- MES < 30 mg/litre.
- Métaux lourds totaux (Fe, Cu, Ni, Zn, Pb, Sn, Cr, Cd...)< 15 mg/l
  - dont Cr6 < 0,1 mg/l.
  - dont Cd < 0,2 mg/l.
  - dont Pb < 1 mg/l
  - dont Hg < 0,05 mg/l.
- Phénols < 0,5 mg/l.
- CN libre < 0,1 mg/l.
- As < 0,5 mg/l.
- Fluorures < 15 mg/l.

9-8 : Le dispositif de rejet des eaux usées devra être accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements et à évaluer correctement le débit des eaux rejetées.

#### 9-9 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

Des prélèvements et des analyses seront effectués régulièrement par l'exploitant et à ses frais .

9-9-1 : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommation et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements / Consommations		
Paramètres	Unités	Modalités - Fréquence/ Périodicité
Consommation	m3/j	continu, 1 fois par mois.

9-9-2 : Des analyses seront effectuées au mois 2 fois par an sur les rejets effectués dans le milieu naturel, sur les piézomètres installés et sur le puits signalé dans l'étude d'impact initiale .Elles porteront sur les paramètres réglementés ci-dessus et seront réalisés sur des échantillons représentatifs du rejet .

Les niveaux d'eau dans les piézomètres devront être contrôlés chaque mois et une vérification périodique de l 'absence d'infiltrations de la nappe vers la fosse de réception des déchets devra être effectuée .

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces analyses pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats de ces mesures est transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

#### 9-10 : Prévention des pollutions accidentielles.

9-10-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, de bassin tampons de collecte et de refoulement, des canalisation, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

9-10-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des essais des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs , déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

9-10-3 : Tout chargement ou déchargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives sera effectué à l'intérieur de l'établissement sur des aires spécialement aménagées, à cet effet.

9-10-4 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

#### 10°) - Sécurité

##### 10-1 : Zones de dangers.

L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique de faible fréquence et de faible durée.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

##### 10-2 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 Avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### 10-3 : Electricité statique - Mise à terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

#### 10-4 : Protection contre la foudre.

Les installations seront protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 (J.O. du 26 Février 1993).

#### 10-5 : Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 10-6 : Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### 10-7 : Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### 10-8 : Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celle-ci.

## 10-9 : Organisation de la qualité.

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

## 10-10 : Interventions en cas de sinistre.

### 10-10-1 : Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### 10-10-2 : Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 10-10-3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement disposera, en particulier :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100mm susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
- un bassin étanche (fond et parois) aménagé comme indiqué au paragraphe 6-2-2-2 de l'étude de dangers initiale, maintenu en eau en permanence pour un volume minimum de 240 m<sup>3</sup>. A proximité immédiate de ce bassin, une aire d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie sera aménagée. La superficie doit être de 12 m<sup>2</sup> (4x3) au moins pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8x4) pour les véhicules lourds. Ces aires devront être dégagées et accessibles en permanence.
- d'un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble des installations.
- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les différents locaux et stockages.
- d'un canon à mousse d'un débit de 1000 l/mn sous une pression de 6 bars au moins avec une réserve d'émulseurs de 1200 litres.
- d'exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'unité centralisée.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de

mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

#### 10-10-4 : Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciale relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

#### 10-10-5 : Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 10-10-6 : Information du voisinage.

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées (J.O. du 5 Février 1993).

#### 11°) - Aménagements du site.

11-1 : A proximité immédiate de chaque issue sera placé, un panneau de signalisation sur lequel seront notés :

- usine de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.
- raison sociale de l'exploitant, adresse ;
- heures d'ouverture ;
- numéro et date du présent arrêté et ceux des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

11-2 : Afin d'en interdire l'accès, les installations (usine + aires de maturation des mâchefers et de stockage des balles) seront entourées par une clôture grillagée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

Les plantations existantes en limites de propriété sus et ouest devront être au maximum conservées sur le pourtour des parcelles périphériques.

11-3 : En complément des dispositions 9-4 à 9-10-4 du présent arrêté, le demandeur devra mettre en œuvre la totalité des mesures de protection complémentaires prévues au paragraphe 1-4-1 page 10 du mémoire de réponse fourni lors de la première enquête publique, à savoir :

- étanchéification au sol de toutes les installations traitant les déchets ou les résidus (solides ou liquides), obtenue par l'utilisation de techniques adaptées
- mise en rétention de l'unité centralisée.
- étanchéification de tous les fossés de collecte.
- imperméabilité de la réserve d'incendie prévue.

- réalisation d'un système de suivi et contrôle de la qualité des eaux souterraines en périphérie des installations .Un plan de réalisation des piézomètres installés sera réalisé .Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées.

11-4 : Des voies de circulation et aires de stationnement devront être aménagées. Elles seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

12°) - Si nécessaire, les installations seront mises en état de dératisation permanente; les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée, seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13°)- On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié. En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

#### 14°) - Déchets.

##### 14-1 : Produits admis.

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités dans les installations sont fixés ci-après, en référence à la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'environnement et mise à jour en 2002 définie par le décret du 18 avril 2002.

- Déchets urbains(ordures ménagères brutes et refus d'unités de compostage visés par les n°s 19 12 10,19 12 12,20 02 01, 20 03 01,20 03 02,20 03 03,20 03 07 et 20 03 99.
- Déchets provenant des collectes sélectives mono et multi-matériaux et déchets industriels et commerciaux banals (DIB/DIC) visés par les n°s 02 02 99, 20 01 01, 20 01 02, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 33, 20 01 34,20 01 38,20 0139, 20 01 40, 20 01 99, 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 01 09 et 15 02 03.

Sont strictement interdits :

- la réception, le traitement de déchets de traitement et produits chimiques, de produits explosifs, de produits radioactifs, de produits d'équarrissage.
- la réception, le traitement des déchets hospitaliers contaminés.

14-2 : L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de produits qu'il reçoit dans ses installations.

Dans ce but, les dispositions ci-après devront être respectées :

14-2-1 : Après pesage et avant déchargement, le véhicule sera débâché si nécessaire, pour permettre un contrôle visuel des produits amenés, éventuellement par caméras.

14-2-2 : Aucun déchargement ne pourra se faire à l'extérieur de l'unité centralisée, en-dehors de la fosse et du hall de déchargement réservé à cet effet.

14-2-3 : L'accès au hall de déchargement des déchets sera équipé d'une porte étanche à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvres d'entrée ou de sortie de véhicules, sera en position fermée.

Un dispositif complémentaire d'étanchéification des accès tel que rideau d'air ou de sas etc... pourra être exigé, si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, des mouvements d'air étaient à l'origine de poussières au moment des entrées ou sorties de véhicules.

##### 14-2-4 : Suivi des déchets.

14-2-4-1 : Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception du déchet sur le site.
- le nom du producteur ou de la collectivité.
- la nature du déchet (code de la nomenclature déchets).
- la quantité reçue.
- le transporteur.

14-2-4-2 : Pour chaque sortie, l'exploitant enregistrera :

- la date.
- le nom de l'éliminateur destinataire.
- la nature et la quantité du chargement.

14-2-4-3 : Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15°) - L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

16°) - Les déchets et résidus de traitement produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

17°) - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du livre V – titre I du Code de l'Environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'Environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

18°) - Surveillance - Autosurveillance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et par le décret du 18 avril 2002 . Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées. Cet état devra préciser en particulier, pour chaque mois :

- la nature et la quantité des déchets reçus et traités (OM et DIB).
- la nature et la quantité des déchets éliminés par centres d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage (mâchefers, cendres volantes, hydrocarbures récupérés, ferrailles, boues de décantation, sels de cristallisation des eaux de procédés etc...).

19°) - Le brûlage à l'air libre et le chiffonnage des déchets sont interdits.

20°) - L'accès des installations est réservé aux personnes autorisées par l'exploitant.

21°) - L'établissement disposera de personnels et de matériels en nombre suffisant.

22°) - En cas de panne de l'usine ou pendant les périodes d'entretien, les ordures ménagères et autres résidus urbains devront être traités soit dans une installation dûment autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées et en conformité avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets, soit être mis en balle et stockés suivant les prescriptions n°s 39 à 43 du présent arrêté.

23°) - Les installations ont l'obligation de recevoir et de traiter les déchets en provenance des autres secteurs définis par la disposition 1-4 du présent arrêté, en cas d'incidents, de pointe exceptionnelle ou d'arrêts programmés dans la limite des disponibilités de l'usine.

24°) – En application du décret n ° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article L 541-30 du Code de l'Environnement une commission locale d'information et de surveillance sera créée .

Les modalités d'application seront mises en œuvres conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement et de celles du titre II du décret du 29 décembre 1993 .

## II –DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE ,TRANSIT ,TRI POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS ,DES ENCOMBRANT ET AUTRES RESIDUS URBAINS .

25°) – Le centre de tri et d'affinage est prévu pour exercer les opérations ci –après :

- réception et manutention des déchets secs et des déchets industriels et commerciaux banals listés à la disposition 14-1 ci-dessus.
- séparation par nature sur une chaîne de tri.
- conditionnement et stockage provisoire des matériaux triés.
- évacuation vers les filières de valorisation ou de traitement.

Toutes ces opérations ainsi que celles de stockage des produits mis en balles pour être valorisés ,devront être réalisées uniquement à l'intérieur du bâtiment de l'unité centralisée.

Tout stockage de déchets est interdit à l'extérieur .

26°) – Le tri est automatisé au maximum par des moyens mécaniques tels que le tri magnétique, le criblage ou autres.

Les postes de tri manuel seront situés dans une cabine ou enceinte ventilée.

27°) – Les déchets valorisables seront stockés temporairement en bennes puis seront ,le cas échéant conditionnés par pressage avant expédition.

- Les quantités maximales stockées ne devront pas dépasser 50 tonnes pour les papiers et 20 tonnes pour les plastiques.

28°) – Les refus du centre de tri et les encombrants broyés seront acheminés vers la fosse de réception des ordures ménagères pour être traités dans le four d'incinération.

.../...

29 °) – En tant que de besoin, les systèmes de convoyeurs (tapis , transporteurs à bande etc...) seront couverts pour éviter les émissions et la propagation de poussières .

30°)- A l'intérieur du bâtiment, les voies de circulation, les aires de déchargement, de chargement et les zones de stockage seront maintenues en constat état de propreté .

31°)- Un nettoyage régulier du local de tri sera assuré chaque jour. Pour faciliter cette opération, les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister aux chocs et à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

32°)- Les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

## III – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INCINERATION

33°) - L'aménagement et l'exploitation de l'installation d'incinération des résidus urbains sont soumis au respect des dispositions techniques définies dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 (J.O. du 8 Mars 1991) relatif à l'incinération de résidus urbains et dont une copie est jointe au présent arrêté. En particulier, l'installation devra respecter :

### 33-1 : Déchargement des résidus urbains

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés, dès leur arrivée, dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de décharge des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités dans les vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement du four; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

### 33-2 : Conditions d'incinération.

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction du four.

L'installation sera équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en-dessous de 850° C.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

### 33-3 : Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère.

#### 33-3-1 : Caractéristiques des cheminées.

33-3-1-1 : Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

33-3-1-2 : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est déterminée, d'une part en fonction de la puissance thermique de l'installation et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Elle est définie aux points 10-3 à 10-6 de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991. La hauteur réelle de la cheminée sera de 45 m

#### 33-3-1-3 : Implantation et caractéristiques de la section des mesures.

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO<sub>2</sub>, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux contrôles prévus dans l'arrêté ministériel, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesures de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

#### 33-4 : Normes d'émissions.

Valeurs limites d'émission en mg/Nm<sup>3</sup> rapportées aux conditions définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel, en fonction de la capacité nominale de l'installation d'incinération.

	Four de 3 t/h et plus
Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 12 m/s
Poussières totales	20
Acide chlorhydrique (HCl)	5
Composés organiques exprimés en carbone total	20
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn	1
Ni + As	1
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,1
Acide fluorhydrique (HF)	0,2
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	10

33-5 : Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à la disposition 33-4 ci-dessus devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm<sup>3</sup> et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

#### 33-6 : Autosurveilance.

### 33-6-1 : Combustion.

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à la disposition n° 33-2 du présent arrêté est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850° C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

### 33-6-2 : Gaz rejetés.

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à la disposition n° 33-4 ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Des mesures de dioxines et furannes seront réalisées au moins une fois par an conformément à la norme EN 1948 (parties 1,2 et 3) pendant une période normale de fonctionnement stabilisé du four .Les résultats sont exprimés en concentration et en flux .

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers accrédité COFRAC ou dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées . Elles donneront lieu à un rapport précisant outre les résultats, les conditions dans lesquelles ont été réalisées les prélèvements .

33-6-3 : Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

33-6-3-1 : Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur-limite correspondante.

33-6-3-2 : Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur-limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction du four.

33-6-4 : Une synthèse des résultats des contrôles en continu (teneurs en poussières totales, monoxyde de carbone, oxygène et acide chlorhydrique) établie sous forme de moyenne journalière sera adressée mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles annuels pondéraux devront être adressés à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant leur réception par l'exploitant.

### 33-7 : Résidus solides de l'incinération.

#### 33-7-1 : Définition.

L'incinération des ordures ménagères peut générer trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion.
- les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage.
- les résidus de la déchloruration qui peuvent se retrouver mélangés avec les cendres volantes, si un dépoussiérage préalable ne précède pas le système de déchloruration.

Nota : Les résidus d'épuration des fumées comprennent en particulier les cendres volantes, les résidus de la déchloruration et les cendres sous chaudière pour les installations avec récupération d'énergie comme indiqué à l'annexe I de la circulaire ministérielle du 9 Mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

### 33-7-2 : Stockage

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément. Les mâchefers sont déposés sur une aire étanche à l'abri des intempéries permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie .

Les résidus d'épuration présents avant évacuation devront être stockés à l'abri des intempéries et de manière à éviter les envols dans un silo et (ou) des containers étanches.

### 33-7-3 : Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

### 33-7-4 : Elimination

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous :

#### 33-7-4-1 : Mâchefers

a) - Les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics suivant les orientations préliminaires indiquées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 rappelées ci-après et précisées par des dispositions complémentaires contenues dans l'instruction ministérielle du 9 Mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Cette valorisation est conditionnée par la mise en place d'un suivi de la production de mâchefers destiné à classer en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, les mâchefers produits en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable dénommés "V" (valorisation).
- mâchefers intermédiaires dénommés "M" (maturation).
- mâchefers à forte fraction lixiviable "S" (stockage).

Dans ce but, les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production comportant en particulier, une mesure du taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'annexe II de la circulaire du 9 Mai 1994.

La première série d'analyses a été déterminée, pendant un semestre de fonctionnement de référence comme indiquée à l'annexe IV de la circulaire précitée complétée, par la circulaire ministérielle du 22 Juin 1995. Elle a été réalisée par un organisme tiers compétent du 4 août 1997 au 18 janvier 1998.

Par la suite, des contrôles périodiques (au moins une fois par mois) portant sur l'ensemble des paramètres prévus par la circulaire seront réalisés. La fréquence des analyses sera de 2 fois par an pour les mâchefers de catégorie "S".

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection en même temps, que les bordereaux de production et d'élimination des déchets prévus à la disposition n° 18 du présent arrêté.

Préalablement, à leur valorisation en technique routière, ils devront subir si nécessaire un déferraillage et un criblage.

Les conditions de valorisation des mâchefers de catégorie "V" ou de ceux de catégorie "M" après maturation ou pré-traitement devront être conformes aux dispositions de la circulaire du 9 Mai 1994 (annexe V), en particulier, ils ne devront pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées (risques de corrosion et d'effets de piles s'il y a des canalisations métalliques) ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Nota : Les zones inondables considérées sont définies dans les documents d'urbanisme tels que les PERI (plan d'exposition aux risques d'inondation) ou les POS ou par référence aux relevés de plus hautes eaux connues.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent devra être passée pour garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets.

b) – Mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M".

La production de mâchefers intermédiaires de catégorie "M" (annexe III de la circulaire précitée) doit être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés régulièrement autorisée ou faire l'objet d'un pré-traitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation.

Cette opération devra être réalisée dans le bâtiment couvert ,sur des plates-formes spécialement aménagées pendant une durée qui ne doit pas excéder 12 mois, en respectant les prescriptions indiquées à l'annexe VI de la circulaire du 9 Mai 1994 en particulier :

- les zones de stockage et de manutention doivent être implantés à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'Urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.
- les aires de stockage et de traitement des mâchefers seront constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Elles seront étanches. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage et traitées comme il est indiqué aux dispositions n° 9-4 à 9-10-4 du présent arrêté.

- si l'exploitant reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, il doit en informer l'inspection des installations classées.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

- les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site ne devra pas dépasser 14000 tonnes.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du livre V – titre I du Code de l'Environnement .

Si une procédure d'assurance qualité est mise en oeuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allégement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

c) - Mâchefers avec forte fraction lixiviable dits de catégorie "S".

Ces mâchefers devront être éliminés dans des installations de stockage permanents de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

33-7-4-2 : Résidus d'épuration des fumées.

Ces résidus ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du Code de l'Environnement .

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées même pré-traités devront en aucun cas, être mélangés avec des résidus urbains.

Les résidus d'épuration des fumées seront éliminés dans des centres de stockages permanents de déchets industriels ultimes et stabilisés dûment autorisés. En outre, l'exploitant devra s'assurer au préalable que le centre de stockage retenu dispose d'une unité de stabilisation autorisée et garantissant la mise en stockage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1992 modifié les 29 Juin 1993 et 18 Février 1994.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée périodiquement, au moins chaque mois.

Les résultats seront adressés, à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant leur réception par l'exploitant.

#### 34°)- Traitement des eaux de lavage des fumées

Les eaux utilisées pour le traitement des fumées devront subir un traitement par neutralisation, précipitation des métaux et filtration.

La fraction solide (gâteaux de filtre – presse) sera éliminée comme indiqué à la disposition 33-7-4-2 du présent arrêté.

Quant au liquide issu de la filtration, il devra subir un traitement par évaporation–cristallisation de manière à fonctionner en sans rejet liquide vers le milieu naturel.

Les sels cristallisés produits seront valorisés dans l'industrie chimique par exemple ou devront être éliminés dans une installation autorisée.

#### 35°) - Mesures de sécurité.

L'exploitant établira une consigne d'exploitation du four d'incinération, précisant les dispositions qu'il prévoit, en cas de panne électrique (arrêt, secours).

36°) - Les circuits de fluides sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur.

### IV –DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE FERRAILLES ET METAUX DIVERS .

37 °)- Les produits récupérés devront être stockés uniquement à l'intérieur des bâtiments .

38°) – Les ferrailles et métaux récupérés devront être régulièrement reprises par une (ou des ) entreprise (s) spécialisée(s) .

### V - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'INSTALLATION DE MISE EN BALLES ET DE STOCKAGE DES DECHETS MIS EN BALLES.

39°) – La presse à balles sera installée à l'intérieur à l'intérieur de l'unité centralisée, sur une aire étanche, aménagée de manière à répondre aux dispositions 9-4 à 9-10-4 du présent arrêté de manière à récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être souillées pendant ces opérations .

Les déchets ménagers et autres résidus urbains seront mis en balles et seront protégés par un film plastique en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, d'être étanches aux intempéries (pluie notamment) et d'éviter l'émission d'odeurs gênantes.

40°) - Les balles seront stockées dans le bâtiment couvert, sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire devra être résistante et étanche .

Le gerbage des balles sera réalisé avec précautions de manière à ne pas les endommager.

Ainsi, la hauteur ne devra dépasser 4 rangées successives.

41°) - La capacité maximale du stockage ne devra pas excéder 1000 tonnes environ .

En cas de détérioration du film plastique, les déchets concernés devront être rapidement traités dans le four d'incinération.

Il en sera de même, si des odeurs gênantes étaient émises.

42°) - L'incinération des balles fabriquées dans l'année «n» devra être réalisée avant le 31 Mars au plus tard de l'année «n + 1».

43°) - Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, une déclaration comportant :

- la quantité de déchets mis en balles.
- le volume et le tonnage des déchets mis en balles stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

#### VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

44°) – Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables :

44°)- 1- les dispositions de l'arrêté-type 2910 annexé au récépissé délivré le 27 avril 2000 concernant les installations de combustion existantes.

44°)- 2 – les dispositions de l'arrêté-type 2515 annexé au présent arrêté et concernant l'installation de broyage et criblage de matériaux. Cette installation devra être implantée à l'intérieur du bâtiment de stockage des mâchefers.

#### ARTICLE 3 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

#### ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de PLUZUNET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de PLUZUNET pendant une durée minimum d'un mois. Une copie sera également affichée, en permanence, de façon visible, dans l'installation du SMITRED OUEST d'ARMOR.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de LANNOY  
Le Maire de PLUZUNET

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installation Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SMITRED OUEST d'ARMOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

SAINT-BRIEUC, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

Signé : Denis DOBO SCHOENENBERG